CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Entre les soussignés

1. La Centrale Générale des Services Publics, CGSP, dont le siège social sis Boulevard E. Jacqmain 20 à 1000 BRUXELLES, représentée par la Secrétaire Fédérale, Madame Muriel
   DI MARTINELLI,

ci-après dénommée « la CGSP »

et

M.

ci-après dénommé « l'affilié(e) » ;

il est convenu ce qui suit **:**

Article 1. Nature de l'assistance juridique

La CGSP assure la défense des intérêts de l'affilié dans le cadre de la procédure judiciaire en matière…….

La prise en charge de l'expertise médicale sera limitée au montant de 1.000 €, l'affilié devant en supporter le surplus en cas de dépassement et ce, à dater de la présente.

Article 2. Contenu et objet de l'aide juridique

L'affilié reçoit une aide juridique dans l'affaire suivante :

ALR – LRB – BRU
Boulevard E. Jacqmainlaan 20 – 1000 Bruxelles / 1000 BRUSSEL

Article 3. Frais de justice ou dépens

L'affilié(e) s'engage expressément et irrévocablement à octroyer à la CGSP les frais de justice prévus à l'article 1022 du Code Judiciaire, c'est-à-dire toutes les indemnités de procédure. Il reversera directement les indemnités de procédure ou les dépens qui lui auraient été versés sur le numéro de compte de la CGSP BE70 1325 0159 5125.

L'affilié(e) donne, par sa signature à la présente, instruction irrévocable et définitive au dit conseil de verser le montant des frais de justice ou des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés en sa faveur, directement au compte bancaire de la CGSP BE70 1325 0159 5125, sur simple dénonciation de la présente convention.

Article 4. Contribution au financement

Afin, dans un esprit de solidarité avec l'ensemble des affiliés, de contribuer au financement de l'assistance juridique dont il (elle) a bénéficié, l'affilié(e) s'engage à verser à la CGSP un pourcentage sur toutes sommes récupérées, s'élevant à :

- Entre **1** et **10.000 €** : **10 %** des frais juridiques engagés par la CGSP
- Entre **10.001** et **15.000** € : **30 %** des frais juridiques engagés par la CGSP
- A partir de **15.001 €** : **50 %** des frais juridiques engagés par la CGSP

Article 5. Exclusions

Tout dossier de fraude à la Sécurité Sociale et/ou vis-à-vis de la CGSP, ou introduit suite à des déclarations mensongères, ou basé sur de fausses pièces, conduira celle-ci à récupérer tous les honoraires et les frais versés par elle auprès de son affilié(e).

Article 6. Attribution de juridiction

Les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront seules compétentes pour connaître de tout litige né ou à naître dans le cadre de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'assistance juridique.

Fait à Bruxelles, le , en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CGSP, L'affilié(e)*,

Muriel DI MARTINELLI (Nom et prénom)
Secrétaire Fédérale *Signature précédée de la mention écrite « lu et approuvé »